

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur

(75/443/CEE)

(JO L 196 du 26.7.1975, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 97/39/CE de la Commission du 24 juin 1997	L 177	15	5.7.1997

Rectifiée par:

► **C1** Rectificatif, JO L 296 du 15.11.1975, p. 19 (75/443/CEE)



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur

(75/443/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, concernent, entre autres, la marche arrière et l'appareil indicateur de vitesse;

considérant que ces prescriptions, notamment celles relatives à l'appareil indicateur de vitesse, diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes; qu'un tel système implique, pour bien fonctionner, que ces prescriptions soient appliquées par tous les États membres à partir d'une même date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent ►**M1** sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que de toutes les machines mobiles. ◀

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant la marche arrière ou l'appareil indicateur de vitesse si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant aux annexes I et II.

(1) JO n° C 5 du 8. 1. 1975, p. 41.

(2) JO n° C 47 du 27. 2. 1975, p. 44.

(3) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

*Article 3*

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant la marche arrière ou l'appareil indicateur de vitesse si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant aux annexes I et II.

Article 4

L'État membre qui procède à la réception CEE prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés à l'annexe II point 2.1 Les autorités compétentes de cet État apprécient s'il doit être procédé sur le type de véhicule modifié à de nouveaux essais accompagnés d'un nouveau procès-verbal. Au cas où il ressort des essais que les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées, la modification n'est pas autorisée.

Article 5

Les États membres dans lesquels la vitesse des véhicules se mesure, au moment de l'adoption de la présente directive, en miles par heure, sont autorisés à exiger que les appareils indicateurs de vitesse montés sur les véhicules mis en vente dans leurs pays soient gradués à la fois en kilomètres/heure et en miles par heure, jusqu'à ce que leur législation nationale soit modifiée et prévoie l'utilisation exclusive des unités de mesure métriques (SI), conformément à la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion⁽²⁾.

Article 6

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I et II sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 7

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} avril 1976, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1977.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

▼M1

LISTES DES ANNEXES

- ANNEXE I: Marche arrière
- ANNEXE II: Appareil indicateur de vitesse
Appendice 1: fiche de renseignements
Appendice 2: fiche de réception

▼B

ANNEXE I

MARCHE ARRIÈRE

Tout véhicule doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite.

▼B

ANNEXE II

APPAREIL INDICATEUR DE VITESSE

1. PRÉSENCE

Tout véhicule doit être muni d'un appareil indicateur de vitesse. Cet équipement est facultatif pour les véhicules dotés en série d'appareils de contrôle dont les caractéristiques de construction et l'installation sont conformes au règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route⁽¹⁾.

2. DÉFINITIONS

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 2.1. «Type de véhicule en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse», les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles notamment sur les points suivants:
 - 2.1.1. Désignation des pneumatiques de monte normale
 - 2.1.2. Rapport total de transmission y compris le correcteur éventuel (nombre de tours à l'entrée de l'indicateur de vitesse pour un tour de l'axe d'entraînement de l'appareil indicateur de vitesse, le véhicule se déplaçant en ligne droite)
 - 2.1.3. Type(s) de l'appareil indicateur de vitesse; le type est défini en fonction de la tolérance du mécanisme de mesure de l'indicateur de vitesse, de la constante technique de l'appareil et de l'amplitude des indications fournies.
- 2.2. «Pneumatique de monte normale», le ou les type(s) de pneumatiques prévu(s) par le constructeur pour le type de véhicule considéré et indiqués dans la fiche de renseignements annexée à la directive 70/156/CEE. Les pneus neige ne sont pas considérés comme monte normale.
- 2.3. «Pression à chaud», la pression de gonflage à froid spécifiée par le constructeur augmentée de 0,2 bar.
- 2.4. «Indicateur de vitesse», la partie de l'appareil destinée à indiquer au conducteur la vitesse instantanée de son véhicule.

▼M1

3. DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

- 3.1. La demande de réception CE, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, d'un type de véhicule en ce qui concerne la marche arrière et l'appareil indicateur de vitesse est présentée par le constructeur du véhicule.
- 3.2. Un modèle de la fiche de renseignements figure à l'appendice 1.
- 3.3. Il doit être présenté au service technique chargé des essais de réception:
 - 3.3.1. un véhicule représentatif du type à réceptionner.

▼B

4. SPÉCIFICATIONS

- 4.1. **►C1** Les indications de vitesse de l'appareil doivent être placées dans le champ de vision directe du conducteur et être clairement lisibles de jour comme de nuit. Le champ de mesure doit être suffisamment étendu pour contenir la vitesse maximale du type de véhicule indiquée par le constructeur. **◄**
- 4.2. Si l'indicateur de vitesse comporte une échelle et non une indication digitale, la graduation doit être clairement lisible.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

▼M1

- 4.2.1. Les graduations de l'échelle doivent être de 1, 2, 5 ou 10 km/h. Les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran de la manière suivante:
- 4.2.1.1. lorsque la valeur la plus élevée figurant sur le cadran ne dépasse pas 200 km/h, les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 20 km/h;
- 4.2.1.2. lorsque la valeur la plus élevée figurant sur le cadran dépasse 200 km/h, les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 30 km/h;
- 4.2.2. Au cas où un appareil indicateur est destiné à être mis en vente dans un État membre utilisant les unités de mesure du système impérial et où les dispositions transitoires sont en vigueur conformément à l'article 5, l'appareil indicateur de vitesse doit également être gradué en mph (miles par heure); les graduations de l'échelle doivent être de 1, 2, 5 ou 10 mph. Les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 20 mph.
- 4.2.3. Il n'est pas nécessaire que les intervalles de valeurs de vitesse indiqués soient réguliers.

▼B

- 4.3. Il est procédé au contrôle de la précision de l'appareil indicateur de vitesse selon la procédure d'essai ci-dessous:
- 4.3.1. Le véhicule est équipé d'un des types de pneumatiques de monte normale. L'essai doit être répété pour chacun des types d'appareils indicateurs de vitesse prévus par le constructeur.
- 4.3.2. La charge de l'arbre d'entraînement de l'appareil indicateur de vitesse doit être celle correspondant au poids conforme à l'annexe I point 2.6. de la directive 70/156/CEE.
- 4.3.3. La température de référence de l'endroit où est placé l'indicateur de vitesse est de $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$.
- 4.3.4. Lors de chaque essai la pression des pneumatiques doit être la pression à chaud définie au point 2.3.
- 4.3.5. Le véhicule est essayé aux trois vitesses suivantes: 40 km/h, 80 km/h et 120 km/h ou 80 % de la vitesse maximale spécifiée par le constructeur si cette dernière est inférieure à 150 km/h.
- 4.3.6. L'appareillage de contrôle utilisé pour mesurer la vitesse réelle du véhicule ne doit pas avoir une marge d'erreur supérieure à $\pm 1\%$.
- 4.3.6.1. En cas d'utilisation d'une piste d'essai, celle-ci doit présenter une surface plane, sèche et d'adhérence suffisante.
- 4.4. La vitesse indiquée ne doit jamais être inférieure à la vitesse réelle. Aux valeurs d'essai spécifiées au point 4.3.5. et entre ces valeurs, il doit y avoir entre la vitesse V_1 lue sur le cadran de l'indicateur de vitesse, et la vitesse réelle V_2 la relation suivante:

$$0 \leq V_1 - V_2 \leq \frac{V_2}{10} + 4 \text{ km/h.}$$

▼M1

5. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
- 5.1. Si les exigences applicables sont respectées, la réception CE visée à l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE est octroyée.
- 5.2. Un modèle de la fiche de réception CE figure à l'appendice 2.
- 5.3. Il est attribué à chaque type de véhicule réceptionné un numéro de réception conformément à l'annexe VII à la directive 70/156/CEE. Un même État membre ne doit pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.
6. MODIFICATIONS DU TYPE ET DES RÉCEPTIONS
- 6.1. En cas de modification d'un type de véhicule réceptionné en vertu de la présente directive, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE.

▼M1

7. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 7.1. D'une manière générale, les mesures destinées à garantir la conformité de la production doivent être prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

▼M1

Appendice I

Fiche de renseignements n° (*)

(conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil)
concernant la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne la marche arrière et
l'appareil indicateur de vitesse (*)

(Directive 75/443/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A 4 ou sur dépliant de ce format. Les éventuelles photographies sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (dénomination sociale du constructeur):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b):
- 0.3.1. Emplacement:
- 0.4. Catégorie du véhicule (c):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.8. Adresse des ateliers de montage:

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- 1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type:

2. MASSES ET DIMENSIONS (e) (kg et mm)

(éventuellement référence aux croquis)

- 2.6. Masse du véhicule carrossé avec dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur d'une catégorie autre que M₁ en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (y compris fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, 100 % des autres liquides à l'exception des eaux usées, outillage, roue de secours et conducteur et, pour les autobus et les autocars, la masse du membre du personnel de bord (75 kg) s'il existe un siège de personnel de bord dans le véhicule) (o) (masse maximale et masse minimale pour chaque version):
- 2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale):

(*) Les numéros des rubriques et les notes de bas de page utilisés dans la présente fiche de renseignements correspondent à ceux de l'annexe de la directive 70/156/CEE. Seules les rubriques ne s'appliquant pas à la présente directive sont omises.

▼M1

4. TRANSMISSION (v)

4.2. Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):

4.5. Boîte de vitesses:

4.5.3. Mode de commande:

4.6. Combinaison de vitesse

Vitesse	Rapports de boîte (rapports entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapport de pont (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
Maximum pour variateur (*)			
1			
2			
3			
...			
Minimum pour variateur (*)			
Marche arrière			

(*) Variation continue.

4.7. Vitesse maximale du véhicule (en km/h) (w):

4.8. Appareil indicateur de vitesse (dans le cas d'un tachygraphe, n'indiquer que la marque de réception):

4.8.1. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:

4.8.2. Constante de l'instrument:

4.8.3. Tolérance du mécanisme de mesure (conformément au point 2.1.3 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE):

4.8.4. Rapport total de transmission (conformément au point 2.1.2 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE), ou données équivalentes:

4.8.5. Dessin du cadran de l'appareil indicateur de vitesse ou des autres modes d'affichage:

6. SUSPENSION

6.6. Pneumatiques et roues

6.6.2. Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement

6.6.2.1. Essieu n° 1:

6.6.2.2. Essieu n° 2:

6.6.2.3. Essieu n° 3:

6.6.2.4. Essieu n° 4:

6.6.3. Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur: kPa

Date, dossier



Appendice 2

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾,
- l'extension de la réception ⁽¹⁾,
- le refus de la réception ⁽¹⁾,
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive 75/443/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro de réception:

Raison de l'extension:

PARTIE I

- 0.1. Marque (raison sociale):
- 0.2. Type et description commerciale générale:
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
.....
- 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie de véhicule ⁽¹⁾ ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base:
- 0.7. Dans le cas des composants et des entités techniques, emplacement et mode d'apposition de la marche CE:
- 0.8. Nom(s) et adresse(s) des installations de montage:

PARTIE II

1. Renseignements complémentaires (le cas échéant): voir *addenda*
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal d'essai:
4. Numéro du procès-verbal d'essai:
5. Observations (le cas échéant): voir *addenda*

▼M1

6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. La table des matières du dossier d'information déposé auprès de l'autorité de réception, qui peut être obtenue sur demande, est jointe en annexe.

(¹) Biffer les mentions inutiles.

(²) Si le moyen d'identification du type contient des caractères ne correspondant pas à la description du type de véhicule, de composant ou d'entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères sont représentés dans le document par le symbole «?» (par exemple: ABC??123??).

(³) Conformément aux définitions de l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

Addenda

à la fiche de réception CE n°

concernant la réception d'un type de véhicule conformément à la directive 75/443/CEE modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE

1. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1.1. Appareil indicateur de vitesse

1.1.1. Moyens d'identification, le cas échéant, et emplacement:

5. OBSERVATIONS

(par exemple: applicable aussi bien aux véhicules à conduite à gauche qu'aux véhicules à conduite à droite)
